

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1893.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi relative à la répression du Duel.

(Voir les nos 49 et 63, session de 1892-1893, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DE BROUX, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, DUPONT, le Baron ORBAN DE XIVRY, PIRET, ROBERTI, VAN VRECKEM et LIMPENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

De tous les crimes qui affligent et déshonorent l'humanité, le plus grave est l'attentat à la vie de l'homme. Entre l'homicide commis volontairement, mais sans préméditation, le plus souvent dans un mouvement de trouble ou d'emportement, et l'assassinat, inspiré par la cupidité ou la haine et toujours prémédité, les auteurs qui traitent du droit pénal considèrent comme ayant le plus d'affinité avec l'assassinat, la mort donnée dans un duel.

Dans le duel comme dans l'assassinat, on trouve la matérialité du fait ou l'homicide, le dessein antérieur ou la préméditation, dès lors aussi la volonté, et une volonté incontestablement criminelle.

Quoi qu'en disent MM. Chauveau et Hélie dans leur *Théorie du Code pénal*, le dessein criminel est le même : celui de tuer un homme déterminé.

La seule différence est que l'assassin ordinaire se dissimule, frappe en traître et constitue un danger permanent pour tous les hommes ; au contraire, le duelliste n'est dangereux que pour celui qui veut bien s'offrir à ses coups, il s'expose à d'autres risques et recourt à d'autres procédés. Le duelliste est donc moins dangereux pour la société.

Mais, d'autre part, c'est une espèce de soulagement pour la conscience publique que de voir l'assassin se cacher, reconnaître l'horreur qu'inspire son crime et comme Caïn, le premier homicide, fuir pour échapper au châtement d'une action qui crie vengeance ! Mais que celui qui a commis un méfait analogue, que le duelliste teint du sang d'un homme qui a eu la lâcheté d'accepter la provocation vienne la tête haute s'enorgueillir de son action, c'est braver l'opinion publique, c'est étaler une véritable cruauté qui doit faire exécuter davantage l'assassinat conventionnel.

Le législateur ne saurait hésiter à prendre toutes les mesures qui paraissent de nature à prévenir le mal. A ce point de vue la proposition for-

mulée par l'honorable Baron de Coninck de Merckem paraît à son heure. Elle demeurera comme un des actes les plus méritoires de sa carrière parlementaire.

Dans les développements de sa proposition, l'honorable Sénateur nous montre avec le procureur général Dupin ces duellistes qui ont la prétention « d'être à la fois législateurs, juges et bourreaux dans leur propre » cause, attachant de leur propre autorité la peine de mort aux causes » les plus futiles et les plus légères, quand ce ne sont pas les plus hon- » teuses et les plus flétrissantes. »

Avant Dupin, Xavier de Maistre, dans son *Voyage autour de ma chambre*, plaisante avec esprit ceux qui ne trouvent « rien de plus juste que de se » couper la gorge avec quelqu'un qui leur marche sur le pied par » inadvertance ou bien qui laisse échapper quelque terme piquant dans » un moment de dépit dont leur imprudence est la cause, ou bien enfin » qui a le malheur de plaire à leur maîtresse — et qui, pour que la ven- » geance soit sûre et complète, présentent leur poitrine découverte au » risque de se faire tuer par leur ennemi pour se venger de lui! »

La question du duel a fait l'objet d'une étude très complète dans l'ouvrage précité de MM. Adolphe Chauveau et Faustin Hélie et d'un examen des plus approfondis lors de la discussion de la loi du 8 janvier 1844 et du vote du Code pénal belge. Nous nous bornerons, pour éviter des redites, à faire quelques courtes réflexions sur ce cruel préjugé et à rechercher quel serait le mode de répression le plus efficace.

Oter la vie à un homme sans en avoir le droit est le plus abominable des crimes, celui que la loi punit des peines les plus graves.

La nécessité peut seule légitimer cette action. Il est des circonstances où le particulier, de même que l'autorité, a le droit de tuer : c'est le cas de légitime défense. L'Etat pour défendre la société, le particulier pour défendre sa vie, son honneur, ont le droit de s'armer et de tuer s'ils n'ont pas d'autre moyen d'échapper à l'agression. La défense dans ce cas est plus qu'un droit, c'est une loi dictée par la conscience, loi plus impérieuse que l'opinion toujours discutable et très divergente du public.

Mais tel n'est jamais le cas du duelliste. Il ne se trouve jamais dans le cas d'écarter, de prévenir un attentat.

L'injustice est consommée, l'affront est fait, l'injure proférée. Plus moyen de détourner le mal, de se protéger contre l'humiliation.

Non ! Le mal est fait.

Il n'est donc plus question de défense, mais de réparation, de châtement. Or à qui incombe-t-il de punir ou de réparer ? Est-ce à celui qui a été lésé, outragé ; est-ce à ses proches, comme dans les pays sauvages, où chacun se venge de la façon la plus arbitraire et la plus outrée ?

Ce n'est plus la justice, cela, c'est la vengeance ! La justice réparatrice exige le calme et l'honneur outragé manque de calme. Nul n'est juge en sa propre cause.

Dans nos sociétés perfectionnées la loi veille et, comme le dit si justement l'auteur du projet, « des lois sagement conçues garantissent tous les » intérêts, sauvegardent tous les droits. » Les moindres injures sont réprimées par nos lois pénales.

Le duel n'est donc qu'une imitation surannée de cette stupide et superstitieuse législation du moyen âge qui, pour découvrir la vérité ou le coupable, avait imaginé de dicter en quelque sorte des lois à la Divinité et

de la sommer d'exercer visiblement et immédiatement sa justice en obéissant aux injonctions de quelque spadassin ! On appelait *jugement de Dieu* ces pratiques que la rudesse des mœurs jointe à l'ignorance pût seule expliquer.

Mais le vrai honneur, a-t-on dit, n'a pas de lois. Cette opinion, répétée à la Chambre des Représentants par un homme de grande valeur, pourrait, si elle était mal interprétée, exercer une influence funeste. Certes, de même que la vertu, la justice ou la vérité, l'honneur qui n'est pas le point d'honneur, la susceptibilité, un orgueil outré et parfois atroce, ou l'opinion qu'un sot public se forge, le vrai honneur qui est la dignité de l'homme, n'a pas de lois puisqu'il est lui-même une loi.

L'honneur est plus précieux que la richesse ; on doit au besoin lui sacrifier même la vie parce qu'il est un devoir, dont nul ne peut trafiquer. De là la légitimité de protéger son honneur, qui est l'intégrité de son être. Mais, répétons-le, il n'y a rien de commun entre cette défense légitime et la réparation d'un mal accompli, peut-être irréparable.

Le grand juriste dont parlait le général Brialmont, dans la séance de la Chambre des Représentants du 17 février 1893, eût pu dire plus exactement que « le vrai devoir n'a pas de lois, étant une loi lui-même. »

Mais quand le mal est fait, il naît une autre loi, la grande loi dictée à l'homme et inscrite depuis dans le code de tous les peuples civilisés : que nul ne peut se venger ou se faire justice à soi-même. Le représentant de l'autorité seul, dans un intérêt général, peut punir, et il punit non par vengeance, mais en acquit de sa mission, qui est de protéger la société et ses membres.

Que l'on ne vienne pas prétendre que le duel est une façon d'obtenir la réparation de certaines injures que la loi laisse impunies, une peine que le particulier soucieux de son honneur doit infliger à un insolent. Ce langage est subversif de tout ordre, de toute autorité, et ne soutient pas le raisonnement. Si c'est une peine que le duel prétend infliger, la peine doit être proportionnée à la faute. Or la mort, qui est le châtement des crimes les plus graves, est-elle donc la juste peine d'une parole inconsidérée, d'une critique désobligeante ou même d'un tort grave causé à la réputation, à la fortune ou au bonheur ! A quoi servent donc nos lois pénales et ce labeur constant du législateur toujours soucieux de mesurer les peines à la gravité des infractions ?

La peine pour être expiatoire et exemplaire doit de plus être appliquée avec certitude au coupable. Si elle s'égarait, si elle allait frapper l'innocent, où serait la réparation ? Or, dans le duel, combien de fois n'est-ce pas l'offensé qui succombe aux coups de l'offenseur ! Je dis l'offensé, je ne dis pas l'innocent, car celui qui, recourant aux simagrées du duel, veut, grâce à son habileté ou à un bonheur imprévu qu'on appelle hasard, tuer son semblable est, en droit naturel, un criminel qui n'est guère moins coupable aux yeux de la morale que le vulgaire assassin. Sans doute son mobile est *parfois* moins odieux, et généralement il s'expose à quelque péril sans que d'ailleurs la vanité mise à braver sottement la mort ajoute au mérite de l'action. Si donc l'offensé succombe, comment justice est-elle rendue, comment l'honneur est-il réparé ? Et si c'est l'offenseur qui est tué, e : quoi cette mort répare-t-elle l'atteinte portée à l'honneur, à la fortune, au bonheur ?

Le sang souille, mais ne lave pas ! Loïn de réparer un déshonneur, le duel donne de la notoriété aux turpitudes et, sous prétexte de réparer un mal insignifiant, il cause le plus souvent un mal irréparable.

Si les chances du combat sont égales, ce qui arrive rarement, où est donc l'espoir d'une réparation ? L'égalité des chances qui en est la condition première est précisément celle qui devrait être proscrite ; à ce point de vue le duel est déraisonnable.

Si le hasard doit décider, n'est-ce pas le comble de la déraison ? Autant vaudrait prescrire à un juge auquel on demande justice de tirer au sort qui doit perdre le procès !

On dit que dans un duel au pistolet il est défendu de viser. La catastrophe serait trop inévitable, le jeu trop cruel ! C'est donc le moins habile et non le moins coupable qui doit être puni ? Ou bien ces braves en ne visant pas espèrent qu'ils échapperont à la mort qu'ils redoutent ; pourquoi donc s'y exposent-ils ? Ou bien, oubliant étourdiment toute idée de justice, ils abandonnent au sort aveugle le soin de donner à leur jeu criminel une fin tragique ou comique. N'est-ce pas de l'insanité ?

A quoi servent donc toutes ces formalités et ces précautions et ces graves réglemens du combat, puisque toutes ces mesures sont dénuées du seul effet qui pourrait les rendre utiles : celui de garantir au moins l'existence de l'offensé !

D'un autre côté, ne semble-t-il pas que pour paraître quelque peu judiciaire et pas trop grotesque, si les coups n'ont pas porté, le duel devrait recommencer ?

Si le but qu'on poursuivait était légitime, si la tentative était si louable, il ne faudrait pas laisser l'œuvre incomplète ! Il faudrait l'achever, à moins d'avouer que c'était un acte de folie ou une fanfaronnade. Et pour mettre le comble à ce jeu sinistre, lorsque, par un bonheur inespéré, les duellistes ont échappé à la mort, ces ennemis jurés vont se serrer la main, jugeant sans doute qu'après leur tentative criminelle ils sont devenus dignes l'un de l'autre. Et les témoins, pour que rien ne manque à la farce, déclarent l'honneur satisfait. Singulier honneur qui peut se réparer par un acte de criminelle folie !

Que le duelliste ne se targue pas tant de la noblesse de ses sentiments : s'il les possédait à ce haut degré, il en conserverait bien quelque parcelle pour son adversaire qui est son prochain, pour une famille, une épouse, un vieux père auxquels sa vie ou celle de son adversaire sont indispensables et qu'il va plonger dans le désespoir ! Ne brille-t-il pas plutôt par un sauvage égoïsme ou un orgueil déréglé ? Et que de fois aussi le duel n'est-il pas accepté par lâcheté devant l'opinion publique de la part de celui qui sait que le duel sera sa perte ? Si, au contraire, le duelliste se croit assuré de détruire son adversaire, comment qualifier celui qui emprunte le masque d'un courage chevaleresque pour consommer un crime ?

En fait, le duel aboutit à faire par haine ou par orgueil ou par respect humain ce que l'assassin ordinaire fait le plus souvent par cupidité. Il n'existe donc aucune considération qui puisse excuser le duel. Aussi n'y a-t-il qu'une voix dans le pays pour en réclamer la proscription, et puisqu'en dépit d'une réprobation générale, des faits récents sont encore venus attrister les consciences, il convient d'examiner si la loi qui réprime le duel ne saurait être améliorée.

En théorie, attenter à ses propres jours ou attenter aux jours d'autrui est également criminel. L'auteur de la vie est seul maître de disposer de la vie. Aucune convention ne saurait atténuer la culpabilité de l'homicide. Si la loi ne punit pas la mort donnée dans les combats singuliers comme l'assassinat ordinaire, ce n'est donc pas parce que le règlement du duel a rendu l'acte moins criminel en droit naturel. L'unique raison en est que l'État n'a pas pour mission de punir pour punir, mais pour protéger la société. Or, répétons-le, le duelliste n'est pas aussi dangereux pour la société que l'assassin ordinaire. Car, quoiqu'il soit capable de tuer son semblable, il ne veut cependant tuer que ceux qui consentent à s'offrir à ses coups. L'assassinat est ici d'une nature particulière. Si donc la convention n'a pu déroger à une loi qui intéresse l'ordre public, elle a cependant influé sur le caractère et la nature du délit et la peine en sera modifiée. Le rôle de la loi doit être plutôt de détourner du duel, de détruire un préjugé brutal. Si, d'autre part, le duel n'est pas rangé parmi les crimes et déferé au jury, c'est uniquement, semble-t-il, par crainte de voir l'influence du préjugé faire échapper le duelliste à toute répression.

Les considérations qui précèdent préviennent les objections qui pourraient être puisées dans une prétendue sévérité des peines comminées contre le duelliste. Comment les partisans du duel eux-mêmes pourraient-ils trouver trop rigoureuse une peine que l'on commine contre un homicide, eux qui jugent qu'une injure, un affront, méritent la mort dans un combat singulier? Celui qui, aveuglé par la haine ou enchaîné par l'opinion de quelques bretteurs, descend sur le terrain veut tuer son semblable ou se faire tuer par lui. Assassinat ou suicide, c'est un crime qu'il va commettre. Et l'on oserait parler de sévérité lorsque la loi frappe une infraction aussi grave, de cinq années d'emprisonnement et de quelques milliers de francs d'amende. On se récrierait contre l'emprisonnement et l'amende appliqués à celui qui a donné ou tenté de donner la mort pour une simple injure!

Ce n'est pas la sévérité outrée qui pourra être reprochée à la proposition de l'honorable Baron de Coninck. Mais nous lui trouvons le défaut de se méprendre quelque peu sur la nature de la peine qui pourrait extirper le duel.

Le rôle de la loi en punissant le duel semble être plutôt, nous l'avons dit, de détourner du duel, de détruire un préjugé féroce en le discréditant.

C'est presque toujours l'orgueil blessé qui pousse au duel, et ce n'est pas le courage, mais trop souvent la lâcheté devant certaine opinion qui fait accepter le duel; lâcheté qui se double encore si l'on descend sur le terrain, certain de détruire un adversaire inhabile au maniement des armes! Car trop souvent on trouverait deux lâches dans ces deux hommes que le vulgaire croit d'un courage exceptionnel.

Or il importe de les frapper au bon endroit; à une infraction spéciale il faut une peine spéciale. Le principal souci du duelliste n'est pas la réparation équitable d'un tort, sa grande, presque son unique préoccupation est l'opinion de certains milieux. C'est un faux orgueil qui pousse au duel; c'est l'orgueil qu'il faut frapper. Le duelliste songe à ce qu'on dira de lui. Que la voix puissante et autorisée de la loi lui apprenne non ce qu'un monde superficiel et vain pense, mais ce que les hommes sensés, le public

honnête, les représentants du peuple, l'élite de la nation pensent de ses prétentions féroces. Si le mépris, si la déchéance des honneurs et des fonctions venait frapper le duelliste, l'absurdité du duel serait légalement mise en évidence et mieux comprise.

Lorsque la loi aura proclamé la criminalité et la honte du duel, stigmatisé et avili le préjugé, le duel ne reparaitra plus. C'était aussi l'opinion qu'exprimait en 1821 le procureur général Dupin.

« Ainsi, disait-il, vous allez vous battre par respect humain, dans la
» crainte d'essuyer les railleries des hommes; vous croyez voir une
» sorte d'infamie à vous exposer à leurs reproches. Eh bien, que la loi
» vous punisse par où vous vous montrez sensible. Vous craignez une
» infamie de convention, qu'elle vous imprime une flétrissure réelle;
» vous ne craignez pas la mort naturelle, la loi vous frappera de mort
» civile. Qu'elle vous déclare inhabile à exercer les droits de citoyen,
» indigne d'occuper des places ou des emplois militaires et civils, inca-
» pable de porter témoignage en justice, incapable de succéder, de
» tester, etc.

» Certes, voilà des peines en apparence plus douces que celles de la
» mort. Eh bien, je suis convaincu qu'elles seraient plus efficaces;
» personne n'oserait plus croire son honneur intéressé à les affronter. »

M. Dupin ajoute que le rapporteur du projet de loi présenté en France en 1819 partagea son opinion.

C'est donc la loi seule qui, par le caractère dégradant plutôt que par la sévérité de la peine, parviendra à détruire le duel et fera comprendre aux plus prévenus qu'une blessure donnée ou reçue ne répare rien, qu'une témérité coupable n'est pas un acte de courage, qu'un combat où le hasard prédomine ne prouve rien, que la raison ne laisse voir dans le duel qu'une révoltante atrocité. Il importe de combattre, par la certitude d'en-courir le déshonneur, cette manie qu'on a de s'y soustraire.

Si l'on veut supprimer les duels, pourquoi reculer devant les moyens d'y parvenir? Les déchéances de l'article 31 du Code pénal semblent être le remède efficace. S'il s'agissait ici d'un fait sans gravité, d'une faute d'entraînement, il y aurait lieu d'être indulgent. Mais le duelliste ne fait rien par emportement.

Il est obligé de méditer froidement l'acte qu'il va poser, il doit prendre des témoins qui négocient, qui règlent les conditions du combat, le jour, le lieu. Il a donc réfléchi! Si en dépit de la loi qui va le dégrader il descend sur le terrain, eh bien, il l'aura voulu; il subira la peine qu'il a choisie.

Qu'on n'invoque pas l'état de nos mœurs, la disposition des esprits; car l'indignation que des duels récents ont provoquée démontrent que le temps est mûr pour une répression énergique.

Sans vouloir défendre le duel, on plaide parfois encore en sa faveur les circonstances atténuantes. Les duels, dit-on, sont peu nombreux, et peut-on espérer que l'on empêchera absolument tout duel? A cette dernière question nous répondons que le but de la loi est précisément de supprimer, comme en Angleterre, le dernier duel, et que nous attendons ces effets de l'efficacité de la peine qu'il s'agit d'établir.

Quant au nombre des duels qu'on dit assez limité, ne doit-on pas en

dire autant de tous les crimes les plus graves, et sera-ce un motif pour en mitiger la répression ?

On s'est demandé aussi s'il ne convient pas de mettre la législation sur le duel en harmonie avec les principes admis dans l'ensemble de notre système pénal en permettant au juge d'admettre les circonstances atténuantes.

La Commission de la Justice pense qu'il importe ici de déroger à ces principes si l'on veut que la loi atteigne le but que s'est proposé son auteur.

En effet, les duellistes ne manqueraient jamais de plaider les circonstances atténuantes, et la faiblesse ou une trop grande indulgence du juge enlèverait à la loi toute efficacité et ferait ainsi sombrer l'œuvre du législateur. Quelles sont, d'ailleurs, les circonstances qui pourraient atténuer la faute du duelliste ? A-t-il l'irréflexion, l'emportement pour excuse ? Il se bat plusieurs jours après la provocation. Il méprise donc l'autorité de la loi et la répression légale. Quelle que soit la gravité de l'injure, rien ne saurait excuser ce mépris systématique de la légalité.

Le Projet de Loi semble donc bien justifié. En accordant son entière approbation à la pensée qui inspire ce projet, la Commission propose d'y apporter les modifications suivantes :

MODIFICATIONS.

425. — Celui qui par une injure quelconque, ou par un abus d'autorité ou de pouvoir, aura intentionnellement donné lieu à la provocation ou à l'acceptation sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1,000 francs.

429. — Celui qui usant de déloyauté ou de perfidie aura tué ou blessé son adversaire sera puni des peines comminées par le code pénal pour homicide ou blessures ordinaires.

432. — Les coupables, etc.

Le jugement de condamnation entraînera l'interdiction à perpétuité des droits :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° Devote, d'élection ou d'éligibilité ;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° D'être juré, expert, témoin dans les actes, de déposer en justice autre-

COMMENTAIRES.

425. — L'abus d'autorité vise le père, le tuteur, le supérieur ou chef qui ordonne le duel. On ne comprend pas que le fait d'autrui, un fait postérieur puisse faire majorer la peine de l'injure ordinaire s'il n'y a pas eu intention de faire naître le duel.

429. — Le duelliste devient ici un malfaiteur ordinaire.

432. — Cette peine atteindra aussi le fugitif qui prescrit sa peine à l'étranger.

ment que pour y donner de simples renseignements ;

5° De faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseil judiciaire ou administrateur provisoire ;

6° De port d'arme, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

Art. 31 du Code pénal.

Un membre de la Commission a déclaré ne pouvoir se rallier à la proposition de Loi et aux considérations émises dans le rapport. Il estime que les peines, comminées par la loi de 1844, sont suffisantes, et qu'il n'y a pas lieu de déroger aux règles générales du droit pénal en cette matière, en destituant la magistrature du droit qu'elle possède d'appliquer la loi répressive dans les limites d'un maximum et d'un minimum, en tenant compte des circonstances atténuantes qui peuvent se produire et en usant, s'il y a lieu, de la loi sur la condamnation conditionnelle.

Le Rapporteur,
LIMPENS.

Le Président,
JULES LAMMENS.